

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
 A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
 A Paris, chez M. Alex. MANSIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois.
 31 fr. pour six mois.
 et 60 fr. pour l'année, hors du dépt. du Rhône. 1 fr. en sus par trimestre.

LYON, 20 NOVEMBRE 1830.

UN MOT ENCORE SUR LA REVUE DE LA GARDE NATIONALE.

Si vous avez vu cette armée de quarante mille citoyens se déployant sur la vaste surface du Champ-de-Mars, si vous avez vu ces soixante mille citoyens sans armes couvrant tous les contours de cette immense enceinte, les monticules que l'industrie n'a pas encore aplanis, les toits que l'industrie a déjà élevés; si vous avez entendu les acclamations de cette multitude armée, les cris de cette multitude sans armes, vous en conserverez un long souvenir, car vous avez été témoins d'un magnifique spectacle. Ne vous étonnez pas de l'attitude guerrière de tant d'hommes qui, il y a quelques heures, enrichissaient leur patrie des produits d'un pacifique travail. Leur patrie! c'est la France, c'est la terre des héros, qu'un prince-citoyen la frappe, elle enfantera des vainqueurs de Jemmapes, de Fleurus et de Marengo!

Parcourez ces rangs ne voyez-vous pas briller de toutes parts l'étoile des braves. Ces hommes dont les mains calleuses et tachées font mouvoir la narrette ou la pioche, ces hommes dont les mains délicates préparent dans le silence du comptoir les échanges qui enrichissent notre belle cité, ils comptent parmi eux de vieux soldats qui les conduiraient encore au feu de l'ennemi qu'ils ont tant de fois affronté. Découvrez ces larges poitrines qui s'agitent à l'aspect d'un prince qui s'honore du titre de citoyen, vous trouverez encore des cicatrices creusées par le damas du Mameluck, ou le sabre du Moscovite, ou le stilet du Calabrois, ou la halle meurtrière du Tyrolien, ou le large poignard du moine catalan.

Mais il y a là autre chose que des soldats, il y a là des gages de sécurité et d'avenir. Que ne sont-ils venus ces hommes qui doutent ou qui maudissent; que n'étaient-ils là ces rois absolus qui ne trouvent de solide appui que dans les états verrouillés du despotisme! Les premiers seraient retournés pleins de joie et de conviction; leur haine se serait éteinte, car l'espoir est l'aliment de la haine: pour les rois, ils le savent maintenant, le despotisme reste impuissant devant les efforts de l'indépendance. Qu'oseraient-ils avec des populations qui s'agitent frémissantes sous leur sceptre de plomb aux cris de liberté qui retentissent en France? Plus de guerre étrangère: on ne combat que par la perspective de la victoire, et la nation des derniers jours de juillet ne laisse, à cet égard, aux monarques étrangers aucune espérance. Quant à nous, nous n'irons point nous immiscer dans les affaires de nos voisins. Si nous ne craignons pas les combats, nous aimons surtout la paix et les loisirs féconds qu'elle laisse à nos populations industrieuses. Et pour l'intérieur, qu'avons-nous à craindre? Déjà tous les sentimens sincères se rallient. Ouvrons nos rangs, recevons-y tous ceux qui voudront y entrer. Point de catégories, nous sommes tous Français pour aimer la patrie et lui conserver un sage gouvernement. Rattachons-nous tous au prince qui a dit si haut qu'il n'est monté au trône que parce qu'il a compté sur l'amour de la France. Sachons-lui gré d'un tel dévouement. Il y a dans le roi-citoyen un principe tout entier c'est l'union du gouvernement et de la nation. L'orage rapide qui a passé sur nous s'apaise, l'agitation n'est plus qu'à la surface; ce sont les dernières oscillations d'une mer en courroux. De nouvelles institutions nous sont promises, nous les aurons. On ne dira plus que les abus n'ont été que

déplacés, que les noms propres seuls ont changé. Les sciences, le commerce et les arts vont refléurir avec plus d'activité sous le soleil de la liberté, sous ce soleil dont les feux dévorans seront tempérés par l'ombre d'un trône vraiment républicain, car il n'a été élevé que pour protéger la chose publique.

Et ce jeune prince que tant d'acclamations ont si vivement ému, qu'il dise à son père si nos vœux pour lui sont sincères; qu'il lui dise si les cris de *vive le roi des Français!* partaient vraiment du cœur. Qu'il lui raconte si nous n'avons été que de vils flatteurs, ou si, comprenant nos véritables intérêts, nous ne lui avons pas répété que nous attendions le complément de notre Charte; que nous avons besoin de paix, d'ordre et de liberté. Qu'il lui peigne notre enthousiasme; qu'il l'entretienne de nos espérances, et avant peu, nos desirs satisfaits étoufferont les cris d'une opposition expirante, et permettront à la France de tendre la main à ses nouveaux amis, comme aussi de repousser les vains efforts de ses ennemis, si elle en compte encore. T...

Mgr. le duc d'Orléans a passé en revue les troupes de la garnison, composées du magnifique régiment de dragons et du 58^e de ligne, ce matin à huit heures et demie, sur la place Bellecour; S. A. était accompagnée de MM. les lieutenans-généraux Bachelu et Baudrand, et d'un détachement de la garde nationale à cheval. Peu de curieux ont pu assister à cette revue, personne n'étant prévenu; cependant le nombre des spectateurs, parmi lesquels se trouvaient beaucoup d'ouvriers, s'est accru rapidement, la présence du prince a produit son effet ordinaire, et à neuf heures la place Bellecour retentissait des cris de *vive le duc d'Orléans! vive notre Prince royal!*

Le duc d'Orléans a visité dans la journée l'Hôtel-Dieu, la Charité, le Palais St-Pierre et plusieurs autres établissemens publics ou fabriques. A demain les détails.

S. A. R. a bien voulu accepter l'offre que MM. Séguin et Biot lui ont fait de donner son nom au pont nouvellement construit à l'extrémité méridionale de la presqu'île Perrache.

Elle a visité aujourd'hui, de trois à quatre heures, les beaux magasins de MM. Grand. Le prince a examiné avec le plus vif intérêt les progrès que notre industrie fait chaque jour, et apprécié chaque étoffe avec un tact et un goût parfait. Le tems a manqué à S. A. R. pour voir sur les métiers les beaux tissus que MM. Grand avaient fait disposer, et dont les sujets étaient en harmonie avec cette heureuse circonstance toute patriotique. La riche tenture nouvellement tendue dans le salon d'honneur de l'Hôtel-de-Ville, sort des ateliers de MM. Grand frères.

— Nous n'avons point parlé d'une pièce de circonstance qui a été représentée hier devant S. A. R., au Théâtre-Provisoire, c'est une omission que peu de nos lecteurs nous reprocheront. Les intentions de l'auteur étaient bonnes sans doute, mais elles l'ont inspiré avec bien peu de bonheur; de pareilles productions feraient regretter la censure. Non-seulement la prétendue comédie nouvelle manque complètement d'effets dramatiques, mais à l'absence entière de goût et de talent, se réunit encore dans cet œuvre mort-né l'oubli de toutes les convenances. Nous espérons que S. A. R. ne jugera pas la littérature de Lyon par une production de cette nature. Le malaise des spectateurs était général; le rideau par une obligeante attention, a été baissé avant la fin des flagorneries usées au service de tous les régimes dont l'auteur avait composé sa pièce.

BAL OFFERT A SON ALTESSE ROYALE PAR LA GARDE NATIONALE.

Dimanche 21, avant 4 heures du matin.

Les voitures se pressaient dès quatre heures du soir le long des rues qui s'ouvrent sur la place de la Comédie; d'excellentes mesures avaient été prises pour éviter l'encombrement et tout accident, ajoutons qu'aucun passe-droit n'a été fait; les femmes et les protégées des fonctionnaires ne garnissaient point la salle avant son ouverture.

Aux premières arrivées, les premières places. Cette particularité, toute peu importante qu'elle est, n'est pas assez commune pour que nous puissions nous dispenser d'en tenir compte à qui de droit.

Tous les regards se sont portés d'abord sur l'intérieur de ce théâtre, pour qui la ville a fait de si énormes sacrifices. La voilà donc enfin cette salle dont on nous a entretenus depuis si long-tems! la voilà resplendissante de ses peintures si fraîches et de ses dorures si brillantes! Voilà ses loges, ses galeries, son magnifique plafond! voilà l'immense espace réservé à la scène! C'est bien là un théâtre de premier ordre, un édifice monumental. Mais ne le jugeons point encore, d'autres objets nous appellent.

Le théâtre avait été ainsi disposé pour sa destination provisoire en salle de bal: une élégante tenture jaune autour de la scène, et sur elle plus de trente oriflammes tricolores ornés des noms de nos victoires depuis Valmy et Jemmapes jusqu'à Navarin; une draperie aux trois couleurs, placée comme une tente immense pour masquer le plancher; le plus grand éclairage des lustres, des flambeaux à profusion; l'orchestre au fond de la salle et dans toute sa longueur. Qui n'a vu ce magnifique coup-d'œil ne saurait s'en faire une idée.

Trois transparens, très-bien peints par MM. Flandrin et Fonville garnissaient les trois fenêtres du centre de la façade; les sujets avaient été bien choisis, les voici: Louis-Philippe et son fils aîné, les emblèmes de la Guerre et ceux de la Paix.

Mais bientôt les loges, les galeries et la vaste conférence de la salle devaient être décorées d'ornemens bien autrement brillans que leurs riches dorures; elles se sont embellies en quelques instans des élégantes parures d'un nombre immense de dames, empressées de jouir de cette fête dont elles ont été le plus bel ornement. Jamais les Lyonnaises ne se sont montrées plus dignes de leur renommée de beauté et de bon goût; en effet, les toilettes élégantes et les jolis visages étaient en grande majorité.

Le jeune duc est entré dans la salle à huit heures et demie. Ce n'était plus le colonel de hussards passant une revue de quarante mille hommes, ou le prince royal répondant avec gravité, aisance et une justesse d'esprit merveilleuse aux harangues des corps constitués; c'était un jeune homme à manières élégantes et du meilleur ton, qui venait au bal tout simplement pour y trouver du plaisir et y danser. Sa présence a pendant quelques instans excité un léger désordre dans une assemblée immense avide de le voir, mais bientôt a cessé cette confusion, causée par le plus vif enthousiasme, et le bal a commencé.

Un sentiment de convenance que nos lecteurs apprécieront, ne nous permet pas de nommer les dames que le jeune duc a priées de danser avec lui, mais qui ne les connaît! Le prince, au reste, eût désiré danser avec toutes; il n'a pas fait de choix.

S. A. R. s'est retirée à minuit, saluée comme à son entrée par les plus vifs transports d'enthousiasme. Elle a paru prendre grand plaisir à cette fête et jouir vivement des sentimens de respect, de l'affection profondément sentie qu'elle inspirait. La foule n'avait cessé d'entourer le duc; il y aurait eu peut-être plus de convenance à le laisser plus maître de ses mouvemens et à paraître s'occuper moins de lui.

Le bal a continué jusqu'à quatre heures, brillant comme un bal de cour, et animé comme un bal de famille. Ce profond ennui qui s'attache aux fêtes officielles ne s'y est nullement fait apercevoir; bien loin delà, ce qui a donné à la fête un caractère spécial, c'est l'expression de gaieté, d'union et de satisfaction vive qui animait toutes les physionomies. Nous n'exagérons point en portant à trois mille cinq cents le nombre des personnes qui y ont pris part. Comme de raison, les uniformes de la garde nationale dominaient; cependant on voyait parmi eux beaucoup d'habitans de ville. M. le maire, M. le préfet, M. le général commandant de la division, plusieurs autres généraux, les corps municipaux, les officiers des dragons et du 58^e, et grand nombre de fonctionnaires ont assisté à cette fête superbe. Notre mémoire ne nous rappelle aucun bal aussi brillant.

La quête que la commission des secours a eu l'heureuse idée de faire, devait nécessairement être fructueuse; elle avait produit, à minuit, près de quinze cents francs. Heureuse alliance, dans les cœurs lyonnais, de l'humanité au sentiment du plaisir! Nos pauvres ont toujours gagné à nos fêtes, et leurs intérêts y ont constamment été représentés.

Nous ne terminerons point l'esquisse de cette belle réunion sans rendre à MM. les commissaires le tribut d'éloges qu'ils méritent. Ils ont mis dans l'exercice de leurs fonctions difficiles autant d'intelligence que de zèle. Ces messieurs avaient prévu, même jusqu'à la chance d'un incendie. Aussi, n'est-ce pas sans quelque peine que nous résistons à la tentation de les nommer, et que nous nous bornons à leur adresser un remerciement collectif.

En présentant à S. A. R. la Société d'agriculture M. Terme, son président, lui a dit :

« Monseigneur,

» La Société d'agriculture du département du Rhône vient vous offrir l'hommage de son respect et de son dévouement.

» Un de vos aïeux, Henri IV, avait compris tout ce que la terre renfermait de trésors et de bonheur pour les peuples, et il favorisa l'agriculture. Le jeune trône constitutionnel a fait bien plus pour elle en assurant la liberté à la France, car la terre cultivée par des mains libres rapporte dix fois plus que la terre remuée par des esclaves. »

Le prince a répondu :

« Messieurs,

» Mon père sait combien la prospérité de la France est liée aux progrès de l'agriculture; comme son aïeul, il les favorisera ainsi que toutes les autres branches de l'industrie française »

M. le préfet publie aujourd'hui la proclamation suivante :

PRÉFECTURE DU RHÔNE.

GADES NATIONALES DU DÉPARTEMENT !

La revue à laquelle vous avez concouru, était une solennité vraiment nationale.

Un prince dont les sentimens sont les vôtres, dont le cœur sympathise avec tous les cœurs français, est veu confier à votre bravoure ces couleurs glorieuses dont le souvenir nous était si cher, dont la vue nous a tous ralliés. Vous êtes accourus pour recevoir ce précieux dépôt, et pour faire entendre les acclamations de votre enthousiasme et de votre patriotisme.

S. A. R. n'a pas vu sans émotion les transports avec lesquels vous avez accueilli sa présence, et le zèle ardent qui vous anime pour le bien public. Elle me charge de vous témoigner le plaisir qu'elle a éprouvé au milieu de vous. C'est en vous retraçant ses propres paroles, que je m'acquitterai d'un devoir qu'il m'est si agréable de remplir :

« J'éprouve le besoin, M. le préfet, d'exprimer » aux gardes nationales de Lyon, de ses environs, » et à celles qui sont venues de si loin, le bien vif » plaisir que j'ai eu à me trouver au milieu d'elles,

» et l'admiration que m'a causée la vue de cette » armée citoyenne. Les éloges que j'en avais entendu faire, sont tous au-dessous de la vérité. » Rien n'est plus beau, rien n'est plus satisfaisant » pour tout cœur français, que la tenue imposante, » que l'air martial de cette nombreuse et superbe » garde civique, qui ne le cède en rien, pour la » régularité des mouvemens, aux troupes les mieux » exercées. Mais ce qui recommande encore plus » les gardes nationales du Rhône à l'estime et à la » reconnaissance de la patrie, c'est leur ardent patriotisme, garantie la plus sûre et de l'indépendance nationale, et du maintien des institutions » que la France a conquises.

» Veuillez donc, Monsieur le préfet, être mon » interprète auprès de toutes les gardes nationales » que j'ai passées hier en revue; veuillez leur dire » aussi combien tout ce que j'ai vu à Lyon augmentera le regret qu'éprouvait le roi, mon père, de » n'avoir pu venir lui-même au milieu de cette » population, qui s'est toujours distinguée par son » amour éclairé de la liberté. Quant à l'accueil si » cordial que m'ont fait tous mes braves camarades, » et dont je suis plus touché que je ne puis l'exprimer, je sais que je ne le dois qu'à la confiance et » à l'attachement qu'ils ont pour le roi, et à la confiance formée parfaite de tous mes sentimens avec ceux » qui les animeront toujours.

» Je saisis cette occasion, Monsieur le préfet, » de vous assurer de tous les sentimens avec lesquels je suis

» Votre affectionné,

» Ferdinand-Philippe D'ORLÉANS. »

Ces expressions des sentimens du prince s'adressent aussi aux gardes nationales venues des départemens voisins pour se mêler à vos rangs. Vous avez reçu vos camarades en frères : vous leur ferez part des paroles du prince.

Le souvenir de cette brillante journée restera gravé dans vos cœurs comme témoignage de cette union inaltérable qui règne entre la nation et le trône, et qui doit assurer à jamais nos institutions et notre indépendance.

Lyon, le 20 novembre 1830.

Le maître des requêtes, préfet du Rhône,
J. PAULZE D'JOY.

Voici un trait d'urbanité qui ne sera pas perdu pour l'histoire du jeune prince, dont le séjour dans nos murs excite un enthousiasme si mérité. Jeudi dernier, après avoir passé en revue la garde nationale de St-Chamond, Son Altesse devait s'arrêter dans l'établissement de M. Ardaillon, maître de forges et maire de la ville. Cet établissement est situé à un quart de lieue du faubourg, sur la route que le cortège devait parcourir. Les canonniers de St-Chamond et la cavalerie de St-Etienne qui précédaient le prince, ignorant sans doute qu'il devait s'arrêter, galopèrent en avant, et le prince se laissait guider. A une lieue delà, impatient d'arriver à l'établissement de M. Ardaillon, il interroge sa trop diligente escorte, et on lui apprend qu'il l'a laissé bien loin derrière lui. Aussitôt il ordonne de rebrousser chemin et de l'y ramener en toute hâte. C'était deux heures perdues, le prince était à jeun... On arrive enfin, et Son Altesse, après avoir témoigné à M. Ardaillon, dans les termes les plus affectueux, combien elle est désespérée de l'avoir fait attendre, visite en détail l'établissement, et se retire non sans laisser aux ouvriers des marques de sa munificence, et aux spectateurs émus, le souvenir d'une bienveillance dont l'exemple serait rare sans doute, même dans la simple bourgeoisie.

Messieurs les souscripteurs de la soirée musicale de ce jour, offerte à S. A. R. le duc d'Orléans, à qui des billets d'invitation ne seraient pas parvenus, sont priés de les réclamer à la commission séante à la mairie, de neuf heures à midi.

Pour la commission,
F. BONAFOUS.

Nous recommandons vivement à la philanthropie de nos abonnés, Germain Heydemans, l'un des braves des trois journées de Paris. Une souscription est ouverte en sa faveur aux bureaux du Précurseur.

PARIS, 18 NOVEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On écrit du Havre :

« Le 15 septembre, le pavillon tricolore flotta avec la brise du matin sur tous les forts de la Martinique, mais sans qu'aucune salve d'artillerie eût annoncé à la colonie que les trois couleurs venaient de prendre la place du drapeau blanc. La nouvelle des événemens avait été apprise au Fort-Royal et à St-Pierre d'une manière trop peu certaine encore pour que toutes les inquiétudes fussent calmées. On ne connaissait dans l'île que la nomination du lieutenant-général du royaume. La France, aux yeux des créoles, n'avait pas encore de roi, et une guerre maritime leur paraissait probable. La joie était comprimée, enfin, par des motifs que l'on concevrait facilement, pour peu qu'on se suppose placé à 1500 lieues de la métropole, dans une île livrée aux seuls travaux de la paix. Quelques jours cependant après que le pavillon tricolore avait flotté pour la première fois, le brick l'Antenor de Nantes arrive sur la rade de St-Pierre, après vingt-trois jours de mer. Il portait sur sa drisse les couleurs tricolores. Tout sembla alors confirmé. On n'eut plus aucune crainte en voyant un navire marchand, parti d'un port de France, arrivé dans l'île après avoir traversé avec sécurité les mers, le pavillon national en poupe. Toutes les pirogues dont on put disposer se détachèrent du rivage pour aller à bord du brick. On questionnait le capitaine sur les moindres détails, et de suite la pirogue qui avait obtenu quelques renseignemens regagnait la terre où elle était attendue par une foule avide de nouvelles. Le duc d'Orléans est roi sous le nom de Louis-Philippe I^{er}, s'écriaient ceux qui revenaient du bord, et aussitôt on entendait partout répéter : Vive Louis-Philippe I^{er} ! Vive le roi des Français ! Pendant toute la journée l'Antenor fut entouré de pirogues de nègres. Les curieux ne se lassaient pas de passer le plus près possible du pavillon qu'ils voyaient pour la première fois, depuis quinze ans, flotter à la corne d'un navire Français. Bientôt l'île se disposa à fêter plus dignement qu'on ne l'avait fait encore le retour des couleurs françaises. Le 22, à la pointe du soir, le pavillon s'éleva dans les airs, salué par 101 coups de canon tirés par les batteries de terre. C'est avec beaucoup de peine que les navires purent se procurer de l'étamine de couleur : ils furent réduits à composer leurs pavillons des pièces bleues, rouges et blanches qu'ils trouvaient dans leur série de signaux. Mais le zèle sut vaincre toutes les difficultés. La ville illuminée le soir fut toute la journée en fête. Les danses et les acclamations de la joie ne cessèrent qu'à minuit.

— Lisbonne, le 23 novembre. — Un paquebot anglais, entré avant-hier dans le Tage, avait à bord un courrier apportant des dépêches de Londres pour notre gouvernement.

Malgré le mystère dont on a essayé d'envelopper ces communications, des personnes de Don Miguel ont pu savoir qu'il est question de forcés maritimes anglaises qui vont se porter à Terceire pour offrir à ses défenseurs ou l'amnistie miguéliste ou la haine de lord Wellington; dans le cas où la première serait accueillie des navires anglais reconduiraient en Portugal les brebis de Terceire, que le marquis de Palmella chasserait joyeusement devant lui; mais en cas de refus, malheur aux braves qui oseront méconnaître la puissance d'Albion et l'animosité de l'implacable roi de Quéluz, alors l'île de Terceire serait bombardée par les bâtimens de Georges, pillée par les soldats de Miguel et ensuite exploitée par les commerçans de Londres.

Les mêmes dépêches annoncent que des bâtimens de guerre anglais vont arriver bientôt dans notre port, afin d'y contrebalancer la présence du pavillon tricolore. Deux frégates sont déjà désignées pour cette destination.

D. Miguel vient de faire notifier officiellement à ses agens dans les pays étrangers, la reconnaissance de sa légitimité par l'Angleterre, en ajoutant au nom de cette puissance ceux de l'Autriche et de la Prusse.

Le 31 du mois dernier est entrée dans notre port une goëlette de guerre française, la Bressanne, dans un état déplorable. Elle était sortie dernièrement de Brest, faisant voile pour Terre-Neuve,

ou elle allait porter la nouvelle des événements récemment survenus en France. Assailli à-peu-près à la hauteur des bancs par un ouragan terrible, ce bâtiment ballotté par d'immenses lames de mer, eut bientôt plusieurs voies d'eau que les pompes avaient peine à contenir. Cinq canons ont été lancés à la mer avec d'autres attirails qui se trouvaient sur le pont; l'ouragan brisa presque tous les agrès et le choc des vagues emporta le timon et une partie des bords. Le chirurgien a eu une cuisse fracassée; huit hommes perdirent la vie et quelques autres furent grièvement blessés. La Bressanne, poussée par de forts vents de nord, nord-ouest, est venue sur notre côte et est entrée dans notre port.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du jeudi 18 novembre.

A deux heures et demie le procès-verbal est adopté.

M. le président nomme une commission pour le projet de loi sur la presse périodique; elle se compose de MM. de Broglie, Lainé, St-Aulaire, de Choiseul et Mounier.

La chambre fixera ultérieurement le jour de la discussion et délibération du projet.

L'ordre du jour est la délibération du projet de loi, concernant les juges-auditeurs.

M. le président lit l'art. 1^{er}.

M. le comte Roy prononce un discours dans lequel il s'attache à établir la nécessité de conserver les conseillers-auditeurs, tout en reconnaissant l'utilité de remplacer les juges-auditeurs par les juges-suppléants: il pense que l'existence des conseillers-auditeurs ne présente aucun inconvénient pour la société, et qu'ils trouvent l'occasion de s'exercer à prononcer des discours, à improviser et à prendre connaissance des lois; il cite trois fils de maires de la ville de Paris qui n'ont pu encore obtenir d'être présentés à la cour royale pour démontrer que l'intrigue n'entre pour rien dans la nomination des conseillers-auditeurs. Il vote pour leur conservation.

M. le président donne connaissance à la chambre d'un message de M. le ministre de la justice, qui nomme M. le conseiller-d'Etat Renouard pour soutenir la discussion du projet de loi concernant les juges-auditeurs. La chambre donne acte de ce message.

M. Séguier est entièrement de l'avis de la suppression des juges-auditeurs. L'orateur cite un mot de Charles X, qui demandait à la justice de réprimer le dévergondage des journaux et d'aimer son gouvernement. Votre majesté, répondit l'orateur, ne nous demandera rien que de juste, et c'est dans l'intérêt de la presse qu'elle a supprimé la censure. M. Séguier s'attache à démontrer que l'institution des juges-auditeurs était destinée à l'asservissement des tribunaux; quant aux conseillers-auditeurs, il demande qu'on supprime les places à mesure des vacances, mais que ceux actuellement existants soient conservés, et prie la chambre de partager à leur égard la confiance du doyen des premiers présidents: l'orateur entre dans l'examen des améliorations qu'il serait utile d'introduire dans les cours royales, à cause du grand nombre d'affaires dont elles sont surchargées.

M. le duc de Clermont-Tonnerre prête serment.

M. le commissaire du Roi passe légèrement sur l'institution des juges-auditeurs dont la suppression est généralement reconnue nécessaire. Quant aux conseillers-auditeurs, il rappelle qu'on admet également la nécessité d'en supprimer l'institution, mais que les avis ne diffèrent que sur les moyens d'allier l'existence de ceux actuellement nommés avec la suppression de l'institution. Il s'agit donc de prendre une disposition sur les personnes et une sur les choses. L'orateur s'attache à démontrer que les conseillers-auditeurs ne sont point inamovibles, et que la question des personnes ne peut exister devant une grande amélioration dans la magistrature réservée par la Charte au gouvernement. La réforme ne portera point sur des hommes qui ont besoin de leur état pour vivre. La suppression de leurs fonctions deviendra un titre pour la candidature aux places vacantes de conseillers; d'ailleurs, plusieurs d'entre les conseillers-auditeurs pourront rentrer dans le barreau que l'on quitte toujours avec regret. On a voulu, par leur création, former une aristocratie dans les cours royales, comme parlait ailleurs. Il faut substituer à cette pépinière de juges, celle qui existe naturellement dans le barreau et jusque dans les études des avoués et des notaires, qui pourront unir à de bonnes études l'expérience-pratique des affaires.

M. le vicomte Lainé se borne à ce qui concerne les conseillers-auditeurs, la loi qui les institue, dit-il, date de vingt années, sur la foi de cette loi, des jeunes gens ont fait beaucoup de dépenses pour entrer dans la carrière de la magistrature. L'orateur convient que le barreau est la plus vaste pépinière des juges, mais le talent de la parole nécessaire à l'avocat ne l'est pas toujours au juge qui gagne souvent en profondeur ce que les avocats prodiguent en étendue. L'orateur termine en appuyant l'amendement de la commission qui conserverait les conseillers-auditeurs actuellement existants.

M. de Broglie pense que le raisonnement qui tendrait à conserver les conseillers-auditeurs pourrait s'appliquer aussi aux juges-auditeurs actuellement existants, il ne pense pas que l'inamovibilité des juges puisse entraîner la conservation

des emplois, il vaudrait mieux créer deux places nouvelles dans chaque cour pour remplir la lacune que pourrait y laisser la suppression des conseillers-auditeurs, cependant l'orateur croit cette création de deux places parfaitement inutile.

M. le comte Simon croit qu'on ne peut supprimer les conseillers-auditeurs sans violer l'inamovibilité des cours royales. C'est bien assez, dit-il, de supprimer l'institution à l'avenir, sans détruire l'état actuel des jeunes gens qui ont embrassé leur carrière sur la foi de la législation. Leur suppression ne serait pas une économie, car les deux places qu'on veut créer dans chaque cour coûteraient dix-sept mille francs de plus. L'orateur s'attache à prouver que les conseillers-auditeurs ne donnent lieu à aucun abus, et vote pour l'amendement de la commission.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Casimir Périer.)

Fin de la séance du 17 novembre.

M. E. Salverte appuie la proposition de M. B. Constant; il demande que le projet de la commission soit réduit en deux articles.

Il est cinq heures et demie.

M. le président demande si la chambre a l'intention de s'occuper dans la séance de demain de la discussion du projet de résolution présenté par la commission au sujet de l'assignation donnée à M. le comte de Lameth.

M. B. Constant voudrait que cette discussion fût remise à vendredi, parce qu'on a pas eu le tems de prendre connaissance du rapport de M. de Vatimesnil.

La chambre adopte cette proposition.

Demain à une heure séance publique; continuation de la discussion sur l'imprimerie.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Séance du 18.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. Lévesque de Pouilly, rapporteur du 3^e bureau, propose l'admission de MM. Bernardy et Kerverne. Ces trois Messieurs sont admis.

L'ordre du jour est la délibération déjà commencée hier, sur la proposition de M. Benjamin Constant relative aux imprimeurs et libraires.

M. le président: Il est deux heures; la chambre n'est pas encore en nombre pour délibérer. J'avais cependant invité MM. les députés à être plus exacts.

M. Humblot-Conté: Je propose, pour remédier à l'inconvénient de tant de retard, ou plutôt pour empêcher qu'il ne se reproduise, de faire tous les jours un appel nominal à une heure précise. (Agitation.)

M. le président engage M. Humblot-Conté à rédiger sa proposition et à la déposer sur le bureau.

A deux heures 1/4, M. le président annonce qu'il n'y a que 67 députés présents.

A deux heures 1/2 la discussion est ouverte.

M. Pelet, rapporteur, résume la discussion générale.

M. le président annonce que la délibération sur les articles lui paraît devoir d'abord porter sur le projet nouveau refait par la commission. Il donne lecture de l'art. 1^{er} du projet de la commission, ainsi conçu:

Art. 1^{er}. L'article 11 de la loi du 21 octobre 1816, portant que nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté et assermenté, est abrogé.

En conséquence, tout citoyen peut exercer la profession d'imprimeur et de libraire, sans autre condition que celles prescrites ci-après. — Adopté.

Art. 2. Quiconque voudra exercer la profession d'imprimeur ou de libraire, devra en faire préalablement la déclaration au maire de la commune dans laquelle il désirera s'établir, et pour Paris, au préfet de la Seine. Acte lui sera donné de cette déclaration. — Adopté.

A cet article 2, M. Duris-Dufresne a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue:

Il sera alloué une indemnité de 4,000 fr. à chacun des 80 imprimeurs de Paris actuellement établis. Les imprimeurs qui s'établiront à Paris, à dater de ce jour, paieront une somme de 4,000 jusqu'à ce que l'indemnité ci-dessus soit entièrement acquittée.

M. Barthe propose un amendement qui modifie celui déjà présenté par M. Firmin Didot, mais en conserve le double principe, principe contraire à celui du projet de la commission, et dont les deux éléments sont la suppression du cautionnement et l'allocation d'une indemnité au profit des établissements anciens.

M. de Vatimesnil justifie le travail de la commission et n'admet pas qu'il y ait lieu d'accorder une indemnité.

M. Barthe insiste pour l'adoption de son amendement qui est ainsi conçu: Quiconque voudra exercer la profession d'imprimeur aura ce droit en versant préalablement au trésor pour Paris, 10,000 fr.; pour les villes de 50,000 ames et au-dessus, 8,000 fr.; de 30,000 à 50,000 ames 6,000 fr.; de 20 à 30,000 ames, 4,000 fr.; de 10 à 20,000 ames, 3,000 fr.; de 5 à 10,000 ames 2,000 fr.; de 5,000 et au-dessous, 1,000 fr.

Ces sommes seront remises chaque année et dans la proportion voulue aux titulaires d'un brevet d'imprimeur, ou aux suc-

cesseurs de ces titulaires, ou à leurs ayans-cause, jusqu'au 1^{er} janvier 1840.

A cette époque, l'exercice de la profession d'imprimeur sera franc de tout droit.

M. Salverte pense que s'il est dû une indemnité elle doit peser tout entière sur le gouvernement et non sur les imprimeurs nouveaux. (Murmures aux centres.) Quant à moi, dit M. Salverte, mon avis est qu'aucune indemnité n'est due: mais s'il en est dû une, je le répète, ce n'est pas aux imprimeurs nouveaux à la payer; vous n'avez pas le droit de vendre la profession d'imprimeur.

Je conclus au rejet des amendemens de MM. Duris-Dufresne et Barthe.

M. Didot adhère à la rédaction de M. Barthe.

L'amendement de M. Barthe est mis aux voix.

M. de Tracy demande la division, les mêmes raisons n'existant pas pour appuyer l'indemnité à accorder aux imprimeurs de province que pour appuyer celle des imprimeurs de Paris.

La chambre vote successivement sur les sommes de 10,000, 8,000 et 6,000 fr. énoncées dans l'amendement de M. Barthe, et adopte la proposition de cet honorable membre.

Lorsque le président met aux voix la somme de 4,000 fr. pour les imprimeurs qui s'établiraient de 20,000 à 30,000 ames, M. de Tracy demande la parole. Il soutient que l'indemnité est encore moins due dans les villes peu peuplées que dans celles plus importantes.

M. le président continue de mettre aux voix la suite de l'article. Toutes les sommes sont adoptées, à l'exception de celle de 1,000 fr.

M. le président lit le paragraphe suivant de l'article de M. Barthe: ces sommes seront remises chaque année, etc.

Sur la demande d'un grand nombre de membres, et après le vote de la chambre, ce paragraphe est renvoyé à la commission pour en revoir la rédaction.

MM. les membres de la commission se retirent pour conférer ensemble. La séance est suspendue.

A quatre heures la séance est reprise.

M. le président: La chambre en est à l'article 3 du projet de la commission, ainsi conçu:

Quiconque voudra exercer la profession d'imprimeur devra préalablement déposer un cautionnement dont le taux est fixé ainsi qu'il suit: à Paris, 25,000 fr.; dans les villes de 50,000 ames et au-dessus, 20,000 fr., etc.

M. Didot a proposé la suppression de cet article.

La commission y consent.

La suppression de l'article est mise aux voix et adoptée.

Art. 4. Toute imprimerie qui sera établie sans que la déclaration ait été faite ou l'indemnité payée, sera réputée clandestine. Les presses, caractères et ustensiles seront saisis et vendus au profit de l'Etat. Les possesseurs ou dépositaires seront punis d'une amende de 10,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à six mois. — Adopté.

M. de Vauxelles propose une disposition additionnelle ainsi conçue: L'exercice de la profession d'imprimeur lithographe ne sera pas sujet à l'indemnité.

M. de Ricard: Cette nouvelle rédaction m'indique une autre omission; il me semble que les imprimeurs lithographes devraient, comme les autres imprimeurs, être soumis à la déclaration; je voudrais aussi que les loueurs de livres et colporteurs de livres fussent soumis à la même disposition.

M. le président: Pour faire droit à la proposition de M. de Ricard, je crois qu'on pourrait mettre aux voix la rédaction suivante: L'exercice de la profession d'imprimeur lithographe est sujet à la déclaration prescrite par l'art. 2, mais non à l'indemnité.

M. le rapporteur explique que la commission n'a pas entendu présenter un code de la librairie, mais seulement émettre son avis sur la proposition de M. Benjamin Constant. D'ailleurs le gouvernement s'occupe en ce moment d'un projet qui sûrement satisfait à la demande de M. de Ricard.

M. de Ricard retire son amendement.

M. de Schonen: Je m'oppose à l'adoption de tout amendement qui tendrait à généraliser la proposition actuellement en discussion.

M. le président: M. de Ricard a retiré son amendement, je dois mettre aux voix celui de M. de Vauxelles relatif à la dispense d'indemnité.

M. de Vauxelles développe son amendement; il n'a jamais voulu, dit-il, distinguer la position des imprimeurs lithographes de celle des imprimeurs en lettres; il pense que les lithographes doivent être soumis à la déclaration; seulement il demande qu'ils ne soient pas astreints à contribuer à l'indemnité.

M. Isambert propose un paragraphe additionnel ainsi rédigé: « Les imprimeurs lithographes rempliront les formalités prescrites par l'art. 2; la contravention sera punie des peines portées en l'art 4; ils ne seront pas soumis à l'indemnité mentionnée dans l'art. 3. »

M. Voysins de Gartempo: Je propose de rédiger ainsi ce paragraphe: « Les dispositions de la présente loi à l'exception de celle relative à l'indemnité seront appliquées aux imprimeurs lithographes, loueurs et colporteurs de livres. »

Un membre demande que la charge de l'indemnité soit réduite à moitié pour les imprimeurs lithographes.

M. de Férussac vote contre les amendemens qui viennent d'être présentés.

M. le président : L'amendement le plus large est celui de M. Voyons de Gartempe, je vais le mettre aux voix.

M. de Gartempe : Je consens à la suppression de la fin de mon article relatif aux loueurs et colporteurs de livres.

La rédaction de M. de Gartempe ainsi modifiée est relue par M. le président.

M. Barthe demande le renvoi à la commission de la disposition proposée à l'égard des lithographes. (Oui ! oui ! non ! non !)

M. Demarçay propose : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux imprimeurs lithographes, sauf l'indemnité à laquelle ils ne sont pas soumis.

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission !

Tous les amendements qui viennent d'être proposés sont renvoyés à la commission.

Article 5 : « Tout libraire qui n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article 2, sera puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois. Cet article est renvoyé à la commission.

M. le président lit l'article 6.

Plusieurs voix : Renvoi à la commission ! renvoi de toute la loi à la commission.

M. Barthe : La chambre ayant changé le principe du projet de la commission, il me semble que pour prévenir le danger de trop de précipitation, il faudrait renvoyer toute la loi à la commission.

Le renvoi des articles et amendemens non votés est ordonné.

La suite de l'ordre du jour appelle le développement de la proposition de M. Jacquinet-Pampelune sur la contrainte par corps.

M. Jacquinet-Pampelune lit un long discours auquel la chambre ne prête pas une attention très-silencieuse. L'honorable membre parcourt l'histoire de la contrainte par corps depuis les Romains.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, roi des Français.

« Les élèves présents à l'Ecole polytechnique, en 1830, en faveur desquels l'ordonnance du 6 août dernier avait créé, soit des lieutenances d'artillerie ou du génie, soit des grades correspondans pour les ponts et chaussées et les mines, ayant exprimé le désir de renoncer à ces avantages, afin de ne pas nuire à l'avancement de leurs prédécesseurs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'ordonnance du 6 août dernier est et demeure révoquée.

Toutefois, le sentiment de délicatesse qui a dicté la démarche des élèves ne pouvant qu'ajouter à l'estime et à la considération que leur noble, patriotique et courageuse conduite, pendant les mémorables événemens de juillet, a inspirés à toute la population parisienne, nous nous réservons de nous faire présenter un rapport spécial sur chaque élève, et de lui accorder la récompense honorifique qu'il aura méritée.

— On assure que M. le général Sébastiani est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement du maréchal Maison qui se rend à son ambassade de Vienne.

M. le maréchal Soult est nommé ministre de la guerre en remplacement de M. le maréchal Gérard que sa santé oblige à se retirer.

M. le comte d'Argoult est nommé ministre de la marine.

— Les propriétaires-gérans des journaux l'Avenir, le Commerce, le Constitutionnel, le Courrier français, le Journal des Débats, la France Nouvelle, la Gazette de France, le National, la Quotidienne, le Témis, la Tribune, le Messager des Chambres se sont réunis aujourd'hui, et ont reconnu l'impossibilité de continuer leurs entreprises avec les charges qui pèsent actuellement sur eux. Ils conservent l'espoir de faire accueillir leur réclamation à la chambre des pairs, qui est à la veille de discuter la résolution adoptée par la chambre des députés. Si leur attente était trompée, ils se verraient forcés de demander à leurs abonnés une nouvelle augmentation dans le prix des abonnemens.

LIBRAIRIE.

On vient de mettre en vente chez Auguste BARON, libraire, rue Clermont, un poème en douze chants, intitulé : la THEOCRATIE, dont l'auteur est M. Lepennec, officier au 14^e de chasseurs. Nous le recommandons aux amateurs comme un ouvrage d'un genre entièrement neuf.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6255) VENTE APRES FAILLITE,

1° D'un fonds de teinturier et de ses ustensiles ; 2° de divers objets mobiliers et marchandises ; le tout situé à Lyon, rue Fourvière, n° 11, provenant de l'actif du sieur Jean-Baptiste Reynaud.

Le lundi 22 novembre 1830, à onze heures du matin, il sera procédé, dans le domicile qu'occupait le sieur Jean-Baptiste Reynaud, rue Fourvière, n° 11, et par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères d'un fonds de teinturier, dépendant de la faillite du sieur Reynaud.

Ce fonds est exploité dans un local commode ; les ustensiles en sont presque neufs ; il se compose notamment d'une

pompe en bois, garnie de ses tuyaux en fer blanc ; trois grandes et petite chaudières en cuivre rouge, deux barques, trois baignons, un gros mortier en pierre, avec son plot, un étendage, avec perches, tréteaux et divers autres ustensiles. A défaut d'acquéreur pour la totalité, il sera de suite vendu en détail.

S'adresser, pour visiter ledit fonds, dans ladite rue Fourvière, maison n° 9, au premier étage, et pour prendre connaissance du cahier des charges, au bureau de MM. les commissaires-priseurs, quai d'Orléans, n° 31.

Immédiatement après, il sera procédé à la vente, aux enchères et en détail, des objets mobiliers qui se composent en un buffet de salle à deux portes et deux tiroirs, garni de son dessus en marbre gris ; table en bois de noyer, chaises en bois et paille, vaisselle et autres objets, ainsi que les marchandises qui consistent en bois de Campêche, galons pilés, couperose, jus de citron, etc., etc., etc.

Cette vente aura lieu à la requête du sieur Claude Premilieux, syndic définitif à ladite faillite, nommé par contrat d'union des créanciers, en date du 16 octobre dernier, lequel a été dûment enregistré.

(6062-5) Vente aux enchères par autorité de justice, D'un fonds de mécanicien situé à Lyon, cours d'Angoulême, dépendant de la faillite du sieur Laurent fils, composé de l'achalandage, des outils, ustensiles et marchandises qui en dépendent, consistant principalement en tours, vis, laminoirs, fourneaux, enclumes, fonte, fer et cuivre, etc., etc.

Cette vente aura lieu le vingt-sept novembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, commis à cet effet, sous l'assistance de l'un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville, et à la requête et en présence de MM. Prenat et Laffitte, syndics provisoires de la faillite dudit sieur Laurent fils.

S'adresser, pour les renseignemens, audit M^e Laforest, notaire, dépositaire du cahier des charges.

(6257) Lundi vingt-deux novembre 1830, neuf heures du matin, sur la place du Change, à Lyon, il sera vendu à l'enchère, banques, glaces, placards, buffet, commode, table, bureau, chaises, lits garnis, etc., saisis. BOISSAT.

(6256) Lundi prochain vingt-deux novembre mil huit cent trente ; à dix heures du matin, sur la place du Marché dite du Plâtre, en la ville de la Guillotière, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente d'objets mobiliers saisis ; lesquels consistent en hardes à l'usage d'homme, tels que chemises, mouchoirs de poche, habits de drap, pantalons, gilets et divers autres objets. Le tout au comptant. DÉRIVUX.

ANNONCES DIVERSES.

(6250-2) VENTE AUX ENCHÈRES POUR CAUSE DE DÉPART.

D'une grande quantité de glaces, quai de Retz, n° 31, au rez-de-chaussée, près de la rue Lafont.

Mardi vingt-trois novembre mil huit cent trente, depuis dix heures du matin, jusqu'à deux heures de relevée et jours suivans aux mêmes heures, il sera procédé, au domicile sus-indiqué, et par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant d'une grande quantité de glaces fraîchement encadrées comportant jusqu'à 80 pouces de hauteur.

(6258) A vendre pour cause de départ. — Le magasin de poëles Desarnaud, bien achalandé pour la vente de la sablerie et celle des poëles en fonte et foyers de toute espèce. S'adresser au magasin quai St-Antoine, n° 35.

(6266) A vendre de suite. — Fonds de restaurat et hôtel garni très-achalandé, près de la Préfecture ; s'adresser au propriétaire de la maison, place des Cordeliers, n° 5, au deuxième.

(6262) AVIS. L'exposition générale des marchandises des négocians de Paris continuera d'avoir lieu, à dater de lundi 22 courant, le matin, de 11 heures à 2, rue de Puzoy, n° 9, quartier Bellecour ; et le soir, de 5 à 7, rue du Gare, n° 3.

NOTA. Ils viennent de recevoir un assortiment considérable de fourrures, socques et autres articles d'hiver, qui seront toujours vendus à 30 pour 100 au-dessous du cours.

(6265) AVIS AUX GARDES NATIONAUX.

On trouve chez Antoine BAILLY, libraire, pour le service militaire, place des Carmes, n° 4, tous les ouvrages et toutes les impressions militaires à l'usage des gardes nationales à pied et à cheval, et à celui des troupes de toute arme. Nous recommandons une nouvelle édition des ouvrages suivans :

Nouvelle Bibliothèque de l'officier d'infanterie. Idem pour cavalerie. Manuel de l'officier supérieur d'infanterie, par Lelontrel. Tableaux synoptiques ou livrets de commandemens pour infanterie. Idem pour cavalerie. Manuel des gardes nationales de France.

(6260) SIROP BENZOÏQUE INDIEN. Nous recommandons aux personnes atteintes de rhume ou autres maladies de poitrine l'emploi de cette préparation excellente, tant sous le rapport de son goût suave et parfait qu'à cause de ses propriétés extraordinaires. L'expérience a démontré que trois ou quatre flacons au plus guérissent cosamment le rhume et la toux la plus opiniâtre. Il se vend par flacon de 2 fr. 50 cent. et 1 fr. 50 c. Le seul dépôt est chez M. Roman, pharmacien, rue du Plat, n° 16, à Lyon.

[6265] Il a été perdu hier, entre dix et onze heures du matin, un mandat de 1,787 fr. 55 cent., de la rue St-Jean au pont Morand. Ceux qui l'auront trouvé sont priés d'en donner avis au bureau du Précurseur.

REMEDÉ DÉCOUVERT NOUVELLEMENT, NOMMÉ BAUME COLONIAL.

Pour guérir radicalement toute espèce de douleurs, telles que rhumatismes, rhumatismes goutteux, sciaticques, maux de reins, points de côté, entorses, faiblesse de nerfs, foulures et paralysies.

Sa propriété est de guérir aussi la migraine, les surdités et douleurs d'oreilles ; il est parfait pour les coupures et les blessures.

Le dépôt, pour le département du Rhône, est établi chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon ; le prix du flacon est de 32 sous. On délivre gratis un imprimé à ceux qui voudront prendre connaissance des nombreux certificats de guérisons obtenues au moyen de ce baume. (6263)

(6261) SIROP PECTORAL DE MOU-DE-VEAU, PAR DISTILLATION Composé par M. MACORS, pharmacien à Lyon, rue St-Jean, n° 30.

Ce remède, aussi agréable qu'efficace, fut inventé en 1784, par M. Macors père, chimiste et pharmacien habile, à une époque où les rhumes et les catarrhes avaient acquis un tel degré de violence et d'intensité, qu'ils résistaient à toutes les compositions connues jusqu'alors. Ils cédèrent bien vite au sirop pectoral de Mou-de-Veau, dont la préparation fut, de la part de M. Macors, un véritable bienfait pour l'humanité. Depuis ce temps, le succès de ce sirop pour la guérison des affections de ce genre, et de celles plus graves encore, de la poitrine, a toujours été en augmentant ; de telle sorte, que l'expérience de près d'un demi-siècle l'a propagé non-seulement en France, mais encore dans toute l'Europe, et a constaté son évidente supériorité sur tous les remèdes analogues.

Mais on le sait, l'envie s'attache à tout ce qui est bon, et l'impuissance de nuire à ce qui ne saurait être déprécié, porte les envieux à des imitations contre lesquelles, bien qu'elles soient un témoignage de plus en faveur de la chose imitée, il n'importe pas moins de garantir le public, et parce qu'il pourrait devenir la victime des mauvais effets de ces imitations, et parce que ces effets dangereux finiraient par porter préjudice à la composition véritable, dans l'esprit des personnes qui, trompées par une même dénomination, n'auraient fait usage que de la composition falsifiée.

C'est par ce motif, que le sieur Antoine Macors, pharmacien à Lyon, rue St-Jean, n° 30, et seul possesseur de la recette que lui a laissée l'inventeur, P. Macors, son père, croit devoir pré munir ses concitoyens et les étrangers contre la préparation du Codex ; préparation qu'il prie de ne pas confondre, à l'aide du même titre qu'ont usurpé les contrefacteurs, avec le sirop pectoral de Mou-de-Veau, par distillation, approuvé, dès sa découverte, par la société de médecine de Paris, et, en l'an x, par celle de la ville de Lyon, ainsi que le prouve la déclaration suivante :

« Nous, soussignés, médecins domiciliés à Lyon, certifions qu'le sirop pectoral de Mou-de-Veau et le sirop Vermifuge de M. Macors, pharmacien-chimiste à Lyon, remèdes composés, déjà approuvés par l'Académie royale de médecine de Paris, sont deux médicamens utiles que nous employons journellement avec succès dans les différens cas des maladies qui en exigent l'usage ; certifions de plus, que les différentes substances qui entrent dans leur composition ne sont nullement nuisibles par leur essence. En foi de quoi, nous avons signé la présente attestation, pour servir et valoir en cas de besoin.

« A Lyon, le 11 vendémiaire, an x de la république. Signé : Petetin, président de la société de médecine ; Martin aîné, secrétaire-général de la société de médecine et de l'Athénée de Lyon ; Pitt, D. M. ; Figurey ; D. M. en chef de l'hospice des malades, membre de la société de médecine ; Franchet, D. M. ; Cabuchet ; P. Dupuy, D. M. ; Martin jeune, D. M., chirurgien ; en chef de la Charité ; Bugnard, D. M. »

Ce certificat est revêtu de toutes les légalisations et attestations nécessaires pour en démontrer l'authenticité.

SPECTACLE DU 21 NOVEMBRE. GRAND-THEÂTRE PROVISOIRE.

LES HOMMES DU LENDEMAIN, comédie. — FRA-DIAVOLO, opéra. — LES PAGES DU DUC DE VENDÔME, ballet.

BOURSE DU 28. Cinq p. 0/10 cons. jous. du 22 mars 1830. 95f 25 94f 45 94f 50.

Trois p. 0/10, jous. du 22 juin 1830. 64f 55 65f 64f 50 64f 10 Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1675f.

Rentes de Naples. Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 70f 68f 50 69f.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830. 65f 112.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/10, jous. de jan. 1830. 56f 54f Rente d'Espagne, 5 p. 0/10 Cer. Franç. jous. demai. Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1830. 340f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44

